



**Annexe: Réponse à la Lettre de commentaires en ce qui concerne les questions d'application issues du CdA18.**

CPC : Indonésie	Réponses/explications
<ul style="list-style-type: none"> <li>N'a pas totalement déclaré la prise et effort pour les pêcheries côtières, les pêcheries de surface et les pêcheries palangrières, tel que requis par la Résolution 15/02.</li> </ul>	<p>La saisie et le traitement des données de prise et d'effort pour les pêcheries côtières, les pêcheries de surface et les pêcheries palangrières se basent sur le Programme de carnets de pêche.</p> <p>En ce qui concerne les données de 2020, l'Indonésie a déclaré la prise et l'effort pour les pêcheries côtières par courrier Réf: B.8871/DJPT/TU.210.D1/VI/2021 en date du 30 juin 2021 à l'aide du formulaire 3AR. Par ailleurs, la prise et l'effort pour les pêcheries de surface et les pêcheries palangrières ont été soumis par courrier Réf: B.8871/DJPT/TU.210.D1/VI/2021 en date du 30 juin 2021 à l'aide du formulaire 3CE.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>N'a pas totalement déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries côtières, les pêcheries de surface et les pêcheries palangrières, tel que requis par la Résolution 15/02.</li> </ul>	<p>En ce qui concerne les données de 2020, l'Indonésie a déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries côtières, les pêcheries de surface et les pêcheries palangrières par courrier Réf: B.8871/DJPT/TU.210.D1/VI/2021 en date du 30 juin 2021.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>N'a pas totalement déclaré la prise et l'effort et les fréquences de tailles pour les requins, tel que requis par la Résolution 17/05.</li> </ul>	<p>En ce qui concerne les données de 2020, l'Indonésie a déclaré les fréquences de tailles pour les requins par courrier Réf : B.8871/DJPT/TU.210.D1/VI/2021 en date du 30 juin 2021 basées sur le programme d'observateurs scientifiques.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies. Obligation de libérer vivantes, application des procédures de manipulation des Mobulidae, comme requis par la Résolution 19/03.</li> </ul>	<p>Gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps est interdit par les termes et conditions de l'autorisation de pêche depuis 2011, tel que stipulé dans l'annexe du Règlement n°2/2011 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°18/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif au positionnement des engins de pêche et des dispositifs d'aide à la pêche dans la zone de gestion des pêches de la République d'Indonésie et en haute mer et l'accord sur les pêches pour les pêcheurs migrants.</p> <p>En général, la conservation et protection des espèces écologiquement apparentées, y compris les raies et requins, est régie par le Règlement gouvernemental n°7/1999 et le Règlement ministériel n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.</p> <p>En outre, les mantes (<i>Manta spp.</i>) sont entièrement protégées en vertu du Décret Ministériel n°4/KEPMEN-KP/2014.</p> <p>Le rapport sur les interactions avec les Mobulidae suivies</p>

	<p>par le MRO est transmis dans le rapport national au CS-CTOI tous les ans. Toutefois, il n'y a pas eu de cas d'interactions entre les Mobulidae et la pêche thonière.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche, comme requis par la Résolution 18/05.</li> </ul>	<p>Le suivi des captures de poissons porte-épée relève du Règlement n°33/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche portant sur le carnet de pêche, les observateurs à bord, l'inspection, l'expérimentation et le marquage des navires de pêche, et la gouvernance de l'équipage du navire de pêche ainsi que du Règlement ministériel n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.</p> <p>L'Indonésie n'a pas encore transposé la Rés. 18/05 étant donné que les poissons porte-épée sont dominés par l'espadon. Cependant, les captures sont étroitement suivies par le biais du MRO et du programme d'échantillonnage au port aux principaux sites de débarquement et déclarées tous les ans à travers le Rapport scientifique national et le Groupe de travail sur les poissons porte-épée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas mis en œuvre le Mécanisme Régional d'Observateurs, tel que requis par la Résolution 11/04</li> </ul>	<p>Pour 2020, l'Indonésie a soumis les rapports d'observateurs par courrier Réf : B.8871/DJPT/TU.210.D1/VI/2021 en date du 30 juin 2021 basés sur le programme d'observateurs scientifiques.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas désigné l'autorité compétente, tel que requis par la Résolution 16/11.</li> </ul>	<p>L'Indonésie a établi une réglementation relative à la mise en œuvre des PSM, qui est le Règlement ministériel n°39 de 2019. Actuellement, le mécanisme de mise en œuvre des PSM dans les ports publics est toujours en cours de discussions. Nous espérons que les PSM seront intégralement mises en œuvre au deuxième trimestre 2022 au port de Benoa. Le port public de Benoa continue d'utiliser actuellement le PSC (Contrôle par l'État du port).</p> <p>Le nom de l'autorité compétente pour la mise en œuvre des PSM a été transmis au Secrétariat de la CTOI dans la pièce jointe 8 du questionnaire sur l'application de l'Indonésie qui a été soumis le 21 février 2022.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas mis en œuvre la réduction des captures d'albacore, tel que requis par la Résolution 19/01.</li> </ul>	<p>Les méthodes détaillées visant à la réduction des captures d'albacore, tel que requis par la Résolution 19/01, ont été jointes au Rapport de mise en œuvre de 2020 qui a été soumis au Secrétariat de la CTOI le 7 avril 2021 dans la pièce jointe 17. Par ailleurs, le rapport sur les mesures rectificatives prises pour se conformer aux niveaux de captures fixés a été soumis au Secrétariat de la CTOI le 11 janvier 2021 par courrier Réf: B. 630/DJPT/PI.110.D1/I/2021 avec pour objet Objection concernant la Circulaire CTOI 2020-55 sur la mise en œuvre de la Résolution 19/01 Limites de capture d'albacore allouées pour 2021.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas déclaré certaines informations pour les navires autorisés (+24 et &lt; 24 mètres), tel que requis par la Résolution 19/04.</li> </ul>	<p>Certaines informations relatives au propriétaire effectif et les photos ne sont pas disponibles étant donné que ces navires n'ont pas encore prolongé leur autorisation dans</p>

	la liste du Registre CTOI des navires autorisés.
• N'a pas soumis son rapport du premier semestre pour le programme de Document Statistique pour le patudo, tel que requis par la Résolution 01/06.	Le volume de patudo importé au 1 <sup>er</sup> semestre 2021 a été soumis au Secrétariat de la CTOI le 1 <sup>er</sup> avril 2021 par courrier Réf: B.12104/DJPT.2/TU.210/X/2021 avec pour objet Obligation de déclarer les importations de BET à la CTOI.